



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU MARDI 26 MAI 2020**

19h – Salle de la Vieille Forge

*Convocation du 19 Mai 2020*

*Affichage du 19 Mai 2020*



Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en directe des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

**L’an deux mille vingt, le Mardi 26 Mai à 19h**, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2020, légalement convoqué, se sont réunis dans la salle de la Vieille Forge, à Huis clos, pour délibérer sur les affaires inscrites à l’ordre du jour, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie JACQUEMIN, Maire sortant, reprise par **Mme Christine GIBERT, élue Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l’article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme GIBERT Christine, Maire  
M. KOLOPP Alain, 1<sup>er</sup> adjoint  
M. DAVOURIE Patrick, 2<sup>ème</sup> adjointe  
M. BUFFETAUD Jean-François,  
Mme FROMONT Béatrice,  
M. LECLERE Nicolas,  
Mme MAURY Marie Laure,  
Mme CORTES Laetitia  
Mme LOPES Lourdes Luline  
M. THIBAUT Jean-François,  
Mme JACQUEMIN Pauline,  
M. VALLÉE Simon,  
M. DEFRESNE Dominique,  
Mme COQUELLE Valérie

**ONT DONNÉ POUVOIR :** Mme KHETAL Cathya à Mme GIBERT Christine

**ABSENTS :** Néant

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 15  
Présents : 14  
Pouvoir : 1  
Votants : 15

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. DEFRESNE Dominique a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**\*\*\***

**ORDRE DU JOUR :**

M. Jacquemin installe les nouveaux conseillers,

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, En raison des mesures prises par le gouvernement concernant le Coronavirus, M. JACQUEMIN informe que la réunion se déroule à huis clos.

M. Jacquemin demande au doyen de la séance, M. Davourie d'effectuer l'élection du nouveau Maire.

**Délibération N°2020/09 : Election du Maire**

M. Davourie, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Davourie sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Valérie Coquelle et M. Jean-François Buffetaud acceptent de constituer le bureau.

M. Davourie demande alors s'il y a des candidats.

Mme Gibert Christine propose la candidature.

M. Davourie enregistre la candidature de Mme Gibert Christine et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Davourie proclame les résultats :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15  
nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0  
suffrages exprimés : 15  
majorité requise : 8  
A obtenu à l'unanimité : 15 voix

Mme Gibert Christine ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Gibert Christine reprend sous présidence la suite de la réunion.

#### **Délibération N°2020/10 : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu les articles L.2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant au Conseil Municipal la détermination du nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil, soit 4 adjoints au maire au maximum

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 postes d'adjoints,

Au vu de ces éléments et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, Madame le Maire propose de maintenir 3 postes d'adjoint.  
Décision adoptée à l'unanimité.

#### **Délibération N°2020/11 : Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,  
Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

##### ➤ Election du Premier adjoint

M. KOLOPP Alain propose sa candidature

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Kolopp Alain à l'unanimité : 15 voix

M. Kolopp Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Observation : (Mêmes formes et mêmes décomptes que pour l'élection du Maire, troisième tour à la majorité relative, élection du plus âgé en cas d'égalité de suffrage).

➤ Election du Second adjoint :

M. DAVOURIE Patrick propose sa candidature

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Davourie Patrick : 15 voix

M. Davourie Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

➤ Election du troisième adjoint :

Mme KHETAL Cathya propose sa candidature

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme Khetal Cathya : 15 voix

Mme Khetal Cathya ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **Lecture de la charte de l'élu par le Maire élu**

Lecture de la charte de l'élu par Mme le Maire, Christine GIBERT

### **Délibération N°2020/12 : Délégation du maire**

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122--22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du chapitre C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les

délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la

participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, fixer par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, fixé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder aux projets dans l'investissement fixé par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

### **Délibération N°2020/13 : Vote des Indemnités du Maire**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Vu la demande de Madame le Maire en date du 26/05/2020, afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	
Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999 .....	40,3
De 1000 à 3 499 .....	51,6

De 3 500 à 9 999 .....	55
De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande de Madame le Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 35 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

### **Délibération N°2020/14 : Vote des indemnités des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 26/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu la demande du conseil municipal afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999 .....	10,7
De 1 000 à 3 499 .....	19,8
De 3 500 à 9 999 .....	22
De 10 000 à 19 999 .....	27,5
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande des adjoints, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à un taux inférieur au taux maximal de 9 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire. Le 3<sup>ème</sup> adjoint ne souhaite pas percevoir, jusqu'à nouvel ordre, ses indemnités de fonction.

### **Délibération N°2020/15 : Désignation des délégués à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire**

Conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et pour donner suite à l'adhésion de la commune de Lesches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il convient de désigner 2 délégués qui siégeront au conseil communautaire et aux commissions et organismes extérieurs :

L'article L.273-11 du Code électoral dispose que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

De désigner Mme Christine GIBERT et M Alain KOLOPP en qualité de délégués au sein de la Communauté D'Agglomération de Marne et Gondoire.

#### **Délibération N°2020/16 : Election des représentants du RPI Lesches-Jablines**

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lesches/Jablines, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant les candidatures de Mme Christine Gibert, Mme Laetitia Cortes et M. Jean-François Thibaut, en qualité de délégués titulaires et Mme Béatrice Fromont, Mme Pauline Jacquemin et Mme Valérie Coquelle en qualité de délégués suppléants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

De désigner Mme Christine Gibert, Mme Laetitia Cortes et M. Jean-François Thibaut en qualité de délégués titulaires et Mme Béatrice Fromont, Mme Pauline Jacquemin et Mme Valérie Coquelle en qualité de délégués suppléants.

#### **Délibération N°2020/17 : Election des représentants du SDESM**

Afin de représenter la commune de Lesches au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et conformément à l'article 10 des statuts du SDESM, il convient de désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant au comité de territoire de Brie et Lagny.

Vu les candidatures de M. Patrick Davourie et M. Alain Kolopp en délégués titulaires et M. Jean-François Thibaut en délégué suppléant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne M. Patrick Davourie et M. Alain Kolopp en qualité de délégués titulaires et M. Jean-François Thibaut en qualité de délégué suppléant au sein du comité de territoire du SDESM.

#### **Délibération N°2020/18 : Election des représentants du GIJA**

Madame le Maire procède à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour le GIJA Sont élus à l'unanimité,

Deux délégués titulaires Mme Cathya Khetal et Mme Christine Gibert

Deux délégués suppléants M. Alain Kolopp et Mme Valérie Coquelle



## Délibération N°2020/19 : Election des représentants du SICES

Madame le Maire procède à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour le SICES  
Sont élus à l'unanimité,  
Deux délégués titulaires Mme Christine Gibert et Mme Valérie Coquelle  
Deux délégués suppléants Mme Béatrice Fromont et Mme Marie-Laure Maury

## Délibération N°2020/20 : Demande de labellisation de la commune au Département au titre du label « Village de caractère de Seine-et-Marne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le souhait de la commune pour valoriser le patrimoine local,  
Considérant la création du label Village de caractère de Seine et Marne, portée par le Département, qui traduit la volonté de valoriser l'offre touristique de proximité des villages seine et marnais.  
Considérant que cette labellisation est ouverte aux communes de moins de 3500 habitants souhaitant valoriser le patrimoine existant, les animations culturelles, les produits du terroir et l'offre touristique de proximité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Sollicite** le Département de Seine et Marne pour une demande de labellisation de la commune au titre du label « Village de caractère de Seine et Marne ».
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférents

## Délibération N°2020/21 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

### Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ADOpte** : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

**Questions diverses** : Néant

**\*\*\***

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h30.**



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.